

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES**

**COMMUNE DE LAIFOUR**

**A R R Ê T É**

**portant convocation des électeurs**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code électoral ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n°2021/359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU les démissions acceptées de Mme Élisabeth VANDEVEN, Mme GERARD Sandrine, Mme FOUCART Aline, M. Jean-Michel NAGY et de Mme ZANINI Amélie en tant que conseillers municipaux de la commune de LAIFOUR ;

Considérant qu'en application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales il est nécessaire de compléter le conseil municipal ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er – Les électeurs de la commune de LAIFOUR sont convoqués le :**

**dimanche 16 avril 2023 à l'effet d'élire 5 (cinq) conseillers municipaux**

**Article 2** – L'élection sera faite sur la liste principale des électeurs et la liste électorale complémentaire closes le 17 mars 2023, telles qu'elles auront pu être éventuellement modifiées après cette date, soit par des adjonctions ou retranchements résultant de décisions du juge du tribunal d'instance ou de la cour de cassation (articles L.25 à L.35 du code électoral), soit par les adjonctions sur avis de l'I.N.S.E.E., soit par des radiations consécutives à des décès ou effectuées sur avis de l'I.N.S.E.E., ou en application de l'article L.40 du code électoral.

Conformément à l'article L.33 du code électoral, un tableau des modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux listes électorales susmentionnées sera publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le président du bureau de vote fera constater au procès-verbal l'heure à laquelle le scrutin aura été ouvert et celle à laquelle il aura été fermé.

**Article 3** – S'agissant des déclarations de candidature individuelles, elles doivent être déposées par le candidat ou par son mandataire dûment désigné, à la **préfecture des Ardennes**. Le mandataire a la possibilité de déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées ;

*Pour le premier tour, les jours ouvrés suivants :*

**du lundi 27 mars 2023 au mercredi 29 mars 2023**  
**de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30**

*En cas de second tour :*

**du lundi 17 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus**  
**de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30**

**Article 4** – Immédiatement après la clôture du scrutin, il sera procédé à son dépouillement.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

*1° La majorité absolue des suffrages exprimés,*

*2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.*

Après établissement du procès-verbal, les résultats du scrutin seront proclamés publiquement par le président du bureau de vote.

Un extrait du procès-verbal sera affiché dans la commune.

**Article 5** – Lorsque le premier tour de scrutin n'aura pas donné de résultat, il sera procédé dans les mêmes conditions, à un second tour, **le dimanche 23 avril 2023**.

L'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Lorsque plusieurs candidats auront obtenu le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 6** – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées sous peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la préfecture des Ardennes ou au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7** – Un exemplaire des procès-verbaux et les pièces y annexées seront adressés, accompagnés de la liste d'émargement, à la préfecture aussitôt après la clôture des opérations électorales.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le maire de la commune de LAIFOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui **sera publié et affiché dans la commune de LAIFOUR dès réception**.

Fait à Charleville-Mézières, le 8 mars 2023

P/Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO